



Arrêt

**n°160 693 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît avec les premier et deuxième requérants, et pour les autres requérants, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 11 mars et 29 septembre 2009, les requérants ont introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement, le 6 juillet 2009, et le 6 décembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de la dernière décision citée a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 61 869, rendu le 20 mai 2011.

1.2. Le 5 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants

1.3. Le 29 novembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.4. Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que celle-ci est pendante.

1.5. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, visées au point 1.3., et a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au même point, irrecevable.

1.6. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.3., irrecevable, décision qui leur a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 17 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La [première] requérante [...] joint à sa demande un passeport au nom de [X.X.] délivré le 12.09.1998 et valable jusqu'au 12.09.2008.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de [la] preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour

Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de [la] preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour.

Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de [la] preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 – 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012.»

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par cinq requérants, sans que les premier et deuxième de ceux-ci prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soins ses décisions », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « d'interprétation ».

Elle fait notamment valoir que « Les requérants ont déposé à l'appui de leur demande de régularisation une copie de leur passeport. [...]. Qu'eu égard aux conditions de preuve de l'identité énuméré[e]s [dans l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980], la requérante estime que son passeport périmé produit lors de la demande contient bel et

bien son nom complet, son lieu et sa date de naissance et sa nationalité ; Que ce document est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ; Qu'il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ; Qu'il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations ; Qu'il ressort de l'exposé des faits que les requérants se trouvent en Belgique depuis mars 2003 et que dans la mesure où ils n'ont pas acquis la nationalité belge, il est fortement probable qu'ils aient conservé la nationalité qui était la leur avant d'arriver sur le territoire belge ; Que la partie défenderesse se contente d'arguer que la nationalité est un élément susceptible de modification sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité de la requérante serait incertaine ; Qu'il n'est pas prévu clairement par l'article 9ter de la Loi que ces éléments doivent être actuels pour que la nationalité et l'identité de l'intéressée soient concluante[s], et estime, dès lors, que son passeport national devrait être accepté comme preuve de sa nationalité actuelle », et soutient qu' « en exigeant que le passeport ait une validité au moment de l'introduction de la demande 9ter, la partie défenderesse a ajouté une condition non prévue par l'article 9ter de la Loi. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple

d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : «[...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878)

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, la première requérante a joint un passeport périmé, document au regard duquel la partie défenderesse a notamment indiqué qu' « *un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. [...] »*, et qu' « *En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de [la] preuve ne pouvant être renversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de la nationalité actuelle et donc preuve actuelle d'identité [...] »*.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation, dès lors qu'il ne ressort ni des termes de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010, rappelé ci-avant, qu'un tel document ne peut être produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en motivant comme en l'espèce l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « en vertu de l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé, la question de savoir si une personne a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat. Ce principe est le corollaire direct du pouvoir souverain dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité. Il appartient dès lors à chaque Etat de déterminer quels sont les nationaux et à quel[le]s conditions ces derniers peuvent perdre leur nationalité. Les autres Etats ne peuvent se prononcer sur la détermination des nationaux d'un autre Etat. Il découle de ces principes que les autorités belges ne peuvent déterminer si la partie requérante a ou non conservé la nationalité togolaise [sic]. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le passeport périmé de la partie requérante n'établissait pas la nationalité actuelle de la requérante. [...]. La partie défenderesse pouvait dès lors légitimement considérer que la nationalité actuelle de la partie requérante n'était pas démontrée et exiger la preuve de la nationalité actuelle de [celle-ci]. Elle n'a ainsi nullement ajouté une condition à la loi mais a interprété la loi afin de pouvoir la respecter. », n'est pas de nature à renverser ce constat, eu égard au raisonnement qui précède. Il en est de même de la circonstance selon laquelle « La partie requérante s'abstient en outre d'invoquer le moindre élément permettant de démontrer qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ou d'autres éléments de preuve lui permettant de démontrer son identité, en ce compris sa nationalité actuelle. [...] », invoquée par la partie défenderesse, dès lors que ladite démonstration n'est nullement exigée par l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS